

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2023.02.03

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 02 FEVRIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION <i>25 janvier 2023</i>		
DATE D’AFFICHAGE <i>25 janvier 2023</i>		
OBJET DE LA DELIBERATION <u>ARCHIVES MUNICIPALES : conservation des archives « anciennes »</u>		

L’an deux mil vingt-trois et le deux février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.
Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Oliver, MARTINEZ Christine, COULET Suzanne, APARISI Marie-Hélène, BASSO Christine, MOURRE Christèle, BONY Romuald, SAYEN Gérard, ARCIDIACO Isabelle, GESSELLE Anne, LENOIR Xavier, AZZOPARDI Jessie, ROMEI Emmanuel.
Absents représentés : VIALLET Jacky
Absents non représentés :
Quorum : 14 présents, 15 votants.
M. VIALLET Jacky a donné procuration à M. AVOUAC Olivier.
Secrétaire de séance : COULET Suzanne

Monsieur le Maire informe les conseillers que les archives produites ou reçues par les communes de moins de 2 000 habitants doivent être « déposées au service départemental d’archives compétent » dans les délais prévus par le code du patrimoine. Toutefois, après déclaration auprès du représentant de l’Etat dans le département et accord de l’administration des archives, la commune peut conserver elle-même ses archives.

Il est proposé de conserver les archives « anciennes ».

Les conseillers réfléchissent sur l’intérêt de conserver ces archives en mairie et sur le coût. Conserver les archives en mairie peut avoir un intérêt pour la commune ainsi que pour les particuliers qui font des recherches.

Vu l’article L. 212-11 du Code du patrimoine,

Vu l’article L. 212-14 du Code du patrimoine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **ACCEPTE** la conservation dans les locaux de la mairie :
 - des registres de l’état civil de plus de cent vingt ans
 - des registres de délibérations de plus de cinquante ans

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Affiché le 14/02/2023

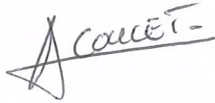
ID : 030-213001886-20230202-D20230203-DE

- et de tous les autres documents de plus de cinquante ans n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de rédiger la déclaration destinée à cet effet auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
COULET Suzanne



Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.